



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2*

Marseille, le 4 janvier 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le président directeur général
Janot
304 rue du Dirigeable
13400 Aubagne

N° S3IC : 64.7538

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 19 décembre 2017

Monsieur le président directeur général,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 décembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était destinée à faire un point sur la cessation définitive de vos activités dans votre établissement.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite.

Constats réalisés lors de l'inspection du 19 décembre 2017

Lors de cette visite, l'inspection a pu constater que le bâtiment destiné aux activités d'embouteillage et de stockage avait été entièrement vidé, et ne contenait par conséquent, plus aucun produit, déchet ou équipement en lien avec votre activité. En outre, nous avons également constaté que l'ensemble des produits et déchets stockés sur la plateforme extérieure située entre les bureaux et le bâtiment d'exploitation avait été évacué, à l'exception d'une benne de verre.

Enfin, nous avons constaté la présence de plusieurs conteneurs de matières premières et de produits finis sur le parking du site. Vous m'avez indiqué que ce stockage devait être évacué vers de nouveaux locaux dans les jours suivants.

Procédure de cessation d'activité

Vous m'avez informé avoir engagé les démarches administratives relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, en transmettant à la préfecture des Bouches-du-Rhône le formulaire Cerfa prévu à cet effet.

Concernant l'impact résiduel de vos activités sur le sol et le sous-sol, vous m'avez transmis un diagnostic de pollution relatif à l'état du sous-sol de la plateforme de stockage extérieure (le bâtiment de production et de stockage étant pourvu d'une dalle étanche, aucun transfert de pollution n'a été retenu). Ce diagnostic ne révèle aucune pollution du sol en lien avec votre activité, sur la base des deux sondages réalisés.

Enfin, je vous invite à me tenir informé de l'évacuation du stock résiduel présent sur le parking du site, et vous rappelle qu'il vous appartient de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Vous devez également informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,